

ARRÊTÉ
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
ET DEROGATION DE TONNAGE
ROUTE DE CUCURON

Le Maire de CADENET,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles 2212-1 à 2212-5 ;

VU, le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;

VU, le code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;

VU, le code de la voirie routière ;

VU, le livre V du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT, la demande d'autorisation de **Monsieur GIMENEZ Bruno**, pour une livraison de matériaux avec **stationnement pleine voie** au numéro 340 de la Route de CUCURON, le jeudi 16 février 2023, de 07h00 à 12h00 ;

CONSIDERANT que la voie destinée à accueillir le passage est habituellement réservée à la circulation des véhicules ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout incident sur la voie publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Le jeudi 16 février 2023, de 07h00 à 12h00 ;**

Suite au stationnement pleine voie du véhicule nécessaire à la livraison, une circulation alternée manuelle sera mise en place au niveau du numéro 340 de la Route de CUCURON, le temps de la livraison.

Article 2 : **Le jeudi 16 février 2023, de 07h00 à 12h00;**

Monsieur GIMENEZ Bruno est autorisé à faire circuler les véhicules nécessaires à la livraison de matériaux, dont le poids excède 3,5 tonnes, sur la Route de CUCURON.

Article 3 : La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur.

Article 4 : La responsabilité de l'entrepreneur sera engagée sur les conditions de sécurité ainsi que les éventuelles dégradations occasionnées par le passage des véhicules sur la voie.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché par les soins de l'entreprise à chaque extrémité du chantier.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
- Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 13 février 2023

Le Maire
Jean-Marc BRABANT

